

adopté

SÉNAT

le 20 juillet 1968.

SESSION DE DROIT EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION (1967-1968)

PROJET DE LOI

DE FINANCES RECTIFICATIVE

pour 1968

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, dont la teneur suit :

.....

Art. 5-III.

I. — Lorsque, dans une commune faisant partie d'une communauté urbaine, le nombre de centimes communautaires prévu au premier budget excède de 50 % le nombre des centimes communaux mis

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 1^{re} lecture : 648, 733, 735 et in-8° 134.
(4^e législ.) : 2^e lecture : 8, 35 et in-8° 2.

Sénat : 1^{re} lecture : 160, 168 et in-8° 68 (1967-1968).
2^e lecture : 216 et 220 (1967-1968).

en recouvrement l'année précédente, le conseil de communauté peut décider de lever sur le territoire de ces communes une quotité de centimes communautaires inférieure à celle qui est appliquée dans les autres communes de la communauté.

Des quotités de centimes différentes pourront continuer à être appliquées sur le territoire des communes visées à l'alinéa premier pendant les quatre années suivantes.

Les différences affectant les diverses quotités de centimes communautaires devront être réduites progressivement et supprimées la sixième année.

II. — Lorsque le conseil de communauté décide de faire application des dispositions du I ci-dessus, sa délibération portant sur le budget n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée par l'autorité supérieure.

III. — Le Conseil d'une communauté urbaine pourra décider l'application des dispositions du paragraphe I ci-dessus aux cotisations mises en recouvrement au titre de son premier budget par une délibération qui devra intervenir avant le 1^{er} juillet de l'exercice correspondant.

En ce qui concerne les communautés créées antérieurement au 1^{er} janvier 1968, ladite délibération devra intervenir avant le 15 août 1968.

IV. — 1^o Lorsque les délibérations du conseil de communauté, du conseil général et du conseil municipal accordant des exonérations de patente

dans les conditions de l'article 1473 bis du Code général des impôts ont été prises dans le courant de la même année, ces diverses délibérations prennent effet du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elles sont intervenues.

2° Toutefois, lorsque les délibérations des conseils de communauté ont pour objet d'étendre aux centimes communautaires des exonérations de patente déjà accordées aux entreprises par les collectivités locales, dans les conditions de l'article 1473 bis du Code général des impôts, leur date d'effet peut remonter au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elles sont intervenues.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 juillet 1968.

Le Président,

Signé : Pierre GARET.